

## **20PAD**

Société par actions simplifiée en liquidation  
au capital de 50 000 euros  
Siège social et de liquidation : 7 bis chemin du Belvédère  
69340 FRANCHEVILLE

**800 077 174 RCS LYON**

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 7 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le sept novembre,  
A dix-sept heures,

**Monsieur Patrick DESBAT**, demeurant 7 bis chemin du Belvédère 69340 FRANCHEVILLE,

Associé unique et Liquidateur de la société 20PAD,

A pris les décisions suivantes :

- *Examen et approbation du compte définitif de liquidation,*
- *Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,*
- *Présentation du compte définitif de liquidation,*
- *Constatation de la clôture de la liquidation,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

#### **PREMIERE DECISION**

**Monsieur Patrick DESBAT**, associé unique, déclare qu'en sa qualité de liquidateur de la Société, il a établi le compte définitif de liquidation arrêté au 31 octobre 2024, lequel fait ressortir un solde positif de 214 412 euros se décomposant comme suit :

- capital social : 50 000 euros,
- boni de liquidation : 164 412 euros.

#### **DEUXIEME DECISION**

Monsieur Patrick DESBAT, associé unique, constate que le solde positif de liquidation, s'élevant à 164 412 euros, lui est attribué en totalité.

Le paiement du boni de liquidation est effectué ce jour.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clôture de liquidation éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 164 412 euros, soit la totalité du boni de liquidation mis en distribution.

Il a été rappelé que :

- les revenus distribués sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et qu'ils font l'objet, conformément aux dispositions de l'article 117 quater modifié du Code général des impôts, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21 %, non libératoire, imputable sur l'impôt dû l'année suivante et, en cas d'excédent, restituable,
- peuvent demander à être dispensées du prélèvement les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède le versement.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

### **TROISIEME DECISION**

En conséquence, Monsieur Patrick DESBAT donne quitus de sa gestion au liquidateur et décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la société 20PAD dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour avec effet fiscal rétroactif au 31 octobre 2024.

### **QUATRIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Patrick DESBAT**

